

N° 456

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à prévenir la conduite d'un véhicule
sous l'empire d'un état alcoolique.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture
la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : (5^e législ.) 898, 2844 et in-8° 701

2^e lecture : (6^e législ.) 305, 376 et in-8° 31

Sénat : 385 (1976-1977), 361, 367 et in-8° 140 (1977-1978).

Circulation routière. — Alcoolisme - Code de la route.

PROPOSITION DE LOI

Article premier A.

..... Conforme

Article premier B.

Il est inséré à l'article L. premier du Code de la route, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre d'opérations ordonnées par le procureur de la République ; les réquisitions prescriront la date et les voies publiques sur lesquelles elles pourront avoir lieu. Ces opérations ne pourront avoir lieu que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. »

Article premier.

L'article L. 15 du Code de la route est ainsi modifié :

« *Art. L. 15. — I. —* Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent Code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« I^{er} *bis* (nouveau). — « L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1^o en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent code ;

« 2^o lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. premier, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent Code et 319 ou 320 du Code pénal.

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application des paragraphes ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

« III. — *Suppression conforme.* »

Art. 2 à 4

..... Suppression conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.